

# Questions / Réponses sur la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique

**Rappel de la disposition législative ([article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétant l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement](#)) :**

*« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ».*

**Modalités d'application :** définies par le [décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique.](#)

## 1. Quels types de gobelets, verres et assiettes sont concernés par cette mesure?

Réponse : Il s'agit des gobelets, verres et assiettes « *de cuisine pour la table* ». Ce sont les gobelets, verres et assiettes conçus pour pouvoir être utilisés pour tout type de consommation d'aliments ou de boissons, sauf lorsqu'ils constituent des emballages. Dans ce cas, ils sont exemptés de la mesure d'interdiction.

Les gobelets, verres et assiettes constituent des emballages, au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, lorsqu'ils sont remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente (ou au point de mise à disposition gratuite).

À titre d'exemples, peuvent être qualifiés d'emballages :

- les gobelets ou verres mis à disposition, gratuitement ou non, aux fontaines à eau et aux distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides qui sont versées directement dans ces gobelets ou verres (sans autre contenant) ;
- dans le cadre d'une prestation de restauration (ex. : vente à emporter, service traiteur, repas servis dans les établissements de santé, les maisons de retraite, les prisons, les services de restauration collective, sur les lignes aériennes), lorsque les gobelets, verres et assiettes mis à disposition, gratuitement ou non, sont fournis pleins à l'utilisateur final (et non en accompagnement d'une boisson ou d'un aliment déjà fourni dans un autre contenant qui constitue l'emballage).

Les produits qui sont concernés par la mesure sont donc principalement :

- les gobelets, verres et assiettes couramment utilisés pour les pique-niques ;

- les gobelets, verres et assiettes couramment utilisés pour les événements festifs, privés ou publics, lorsque ces contenants ne constituent pas des emballages ;
- les gobelets, verres et assiettes qui accompagnent la fourniture d'aliments ou de boissons déjà disposés dans un autre contenant, par exemple une boisson en bouteille ou en canette dans le cadre d'une vente à emporter (« fast-food », boulangeries-pâtisseries, traiteurs...).

## **2. Question : Qu'entend-on par « mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique » ?**

Réponse : La mise à disposition de produits tels que les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique sur le marché national est la fourniture de produits destinés à être *distribués, consommés* ou *utilisés* sur le *territoire national*, en vue d'une *utilisation finale* sur ce marché, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Cela concerne toutes les étapes de la chaîne de commercialisation du produit, depuis sa fabrication ou son importation sur le territoire national (« mise sur le marché ») jusqu'à sa dernière mise à disposition pour l'utilisation finale elle-même.

La fourniture de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique destinés à être exportés en dehors du territoire national n'est pas considérée comme une mise à disposition, donc n'est pas concernée par la mesure.

Par exception, la vente de gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique entre professionnels reste autorisée, mais uniquement lorsqu'ils constituent des emballages au sens de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

Par exemple, un artisan ou commerçant peut continuer à acheter des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, sous réserve de les utiliser comme emballages.

La personne qui mettra à disposition de l'utilisateur final les gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique sera responsable de leur usage.

## **3. L'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table s'applique-t-elle aux gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique mis à disposition gratuitement ? Aux gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique payants proposés aux clients ?**

Réponse : Oui, l'interdiction s'applique à tous les gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, qu'ils soient mis à disposition gratuitement ou non.

## **4. Qu'entend-on par « gobelets, verres et assiettes jetables » ?**

Réponse : Ce sont des articles à usage unique, conçus pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de bonnes pratiques pour l'application de cette disposition, un gobelet, un verre ou une assiette peut être considéré comme réutilisable dès lors que le produit passe au moins 20 cycles complets en lave-vaisselle dans les conditions techniques de réalisation des tests et de calibrage des appareils définies dans la norme NF EN 12875-1:2005 (« Résistance mécanique au lave-vaisselle des ustensiles - Partie 1 : méthode d'essai de référence pour articles à usage domestique - », novembre 2005).

**5. Question : La fin de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique concerne-t-elle la vente à emporter ?**

Réponse : En « vente à emporter », les gobelets, verres et assiettes jetables ne sont pas concernés par cette mesure lorsqu'ils sont fournis pleins, car dans ce cas il s'agit d'emballages au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

En revanche, les gobelets, verres ou assiettes jetables fournis dans le cadre d'une vente à emporter sont concernés s'ils sont fournis vides, en accompagnement de la fourniture d'aliments ou de boissons déjà disposés dans un autre contenant qui constitue l'emballage (boisson en bouteille ou en canette par exemple).

**6. Question : Les gobelets de boissons chaudes ou froides (cafés, thés, chocolats, soupes...) fournies en distributeurs automatiques, aux machines à café professionnelles (machines « office coffee service ») ou aux fontaines à eau sont-ils concernés par la mesure ?**

Réponse : Non, ce type de gobelets n'est pas concerné par la mesure, car ces contenants sont fournis pleins ou conçus pour être remplis au point de vente (ou au point de mise à disposition gratuite) et sont donc considérés comme des emballages au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

Cependant, dans l'objectif de réduire la production de déchets d'objets à usage unique, il est fortement conseillé aux utilisateurs de ce type de machines d'utiliser leur propre contenant réutilisable, notamment sur les lieux de travail, ou aux fournisseurs de fontaines à eau et de machines à café de proposer des solutions de recyclage ou des contenants réutilisables.

**7. Question : La fin de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables concerne-t-elle, par exemple, les flûtes à champagne ou les tasses en plastique jetables ?**

Réponse : Oui, les flûtes à champagne et les tasses en plastique jetables sont concernées par la mesure car ils font partie des gobelets et verres jetables, sauf s'ils constituent des emballages au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

**8. Question : Est-ce que les *couverts jetables* sont concernés par la mesure ?**

Réponse : Non, les couverts jetables ne sont pas concernés. Seuls les gobelets, verres et assiettes jetables sont concernés par cette mesure.

**9. Question : Qu'entend-on par « gobelets, verres et assiettes *en matière plastique* » ?**

Réponse : Des gobelets, verres et assiettes *en matière plastique* sont des gobelets, verres et assiettes composés majoritairement de plastique.

Les gobelets, verres et assiettes en d'autres matières que le plastique, tels que les gobelets en papier-carton pelliculés avec une fine couche en plastique nécessaire à leur étanchéité, ne sont pas concernés par la mesure.

**10. Question : Que sont des gobelets, verres et assiettes *constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées* ?**

Réponse : Des gobelets, verres et assiettes constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées sont des gobelets, verres et assiettes dans lesquels sont incorporées des matières d'origine végétale à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées.

En pratique, ce sont des produits qui incorporent des matières d'origine végétale renouvelables de type amidon de pomme de terre ou de maïs, par exemple.

**11. Question : Quelle doit être la *teneur* des gobelets, verres et assiettes *en matières biosourcées* ?**

Réponse : La teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables pour la table en matières plastiques et compostables en compostage domestique doit être de :

- 50 % à partir du 1er janvier 2020,
- 60 % à partir du 1er janvier 2025.

Cette teneur biosourcée doit être conforme à la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques par la méthode du carbone radioactif, la norme ISO 16620-2:2015 (« Plastiques - Teneur biosourcée - Partie 2: Détermination de la teneur en carbone biosourcé », avril 2015), ou à la norme européenne NF EN 16640:2017 (« Produits biosourcés - Teneur en carbone biosourcé - Détermination de la teneur en carbone biosourcé par la méthode au radiocarbone, avril 2017), aux caractéristiques techniques équivalentes.

**12. Question : À quelle norme doivent répondre les gobelets, verres et assiettes jetables pour être considérés comme compostables en compostage domestique ?**

Réponse : Pour être considérés comme compostables en compostage domestique, les gobelets, verres et assiettes doivent répondre aux exigences de la norme NF T 51-800:2015 (« Plastiques – spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique » - novembre 2015), ou de toute autre norme européenne équivalente.

Cette équivalence doit s'entendre de la façon suivante : les gobelets, verres et assiettes légalement fabriqués ou commercialisés dans un État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes à la norme NF T 51-800:2015, peuvent également être considérés comme compostables en compostage domestique.

**13. Question : Des gobelets, verres et assiettes labellisés « OK compost HOME », selon le référentiel Vinçotte International s.a./n.v, répondent-ils à la norme NF T 51-800:2015 (« Plastiques - spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique », novembre 2015) ?**

Réponse : Oui, ce référentiel permet de répondre aux exigences de la norme. Les gobelets, verres et assiettes conformes à ce label sont donc réputés conforme à la norme.

**14. Question : Des gobelets, verres et assiettes compostable en *compostage industriel* répondant à la norme NF EN 13432 (« Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation », novembre 2000) pourront-ils continuer à être mis à disposition après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?**

Réponse : Non, la norme NF EN 13432 ne garantit que le compostage en compostage industriel et non le compostage domestique ; elle est donc insuffisante.

**15. Question : Les notions de « compostable en compostage domestique » et de « biodégradable » sont-elles équivalentes ?**

Réponse : Non, les notions de « compostable en compostage domestique » et de « biodégradable » ne sont pas équivalentes : tout ce qui est compostable en compostage domestique conformément aux exigences de la norme NF T 51-800:2015 (cf. question 12) est en effet biodégradable, au sens de « assimilable par les micro-organismes », *dans les conditions définies par cette norme*, mais la mention de « biodégradable » sur un produit ne signifie pas que celui-ci est compostable en compostage domestique.

D'ailleurs, la mention de « biodégradable » sur certains produits est souvent mal comprise ou interprétée par le consommateur qui pense, à tort, qu'il peut abandonner ces produits dans le milieu naturel sans risque pour l'environnement. Cette mention est donc à proscrire.

Quoi qu'il en soit, les gobelets, verres et assiettes en plastique, même compostables en compostage domestique, ne doivent en aucun cas être abandonnés dans la nature, car ils ne se dégradent pas rapidement et représentent un risque de pollution pour le milieu naturel, dont le risque d'ingestion par la faune.

**16. Question : Est-ce que des gobelets, verres et assiettes peuvent être constitués de matières biosourcées et ne pas être compostables en compostage domestique ?**

Réponse : Oui, les notions de « biosourcé » et de « compostabilité » sont indépendantes l'une de l'autre.

Des gobelets, verres et assiettes peuvent être constitués pour tout ou partie de matières biosourcées et ne pas être compostables, que ce soit en compostage domestique ou même en compostage industriel.

Les produits qui sont simplement biosourcés, sans être compostables en compostage domestique, ne sont donc pas conformes à la nouvelle réglementation sur les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique.

**17. Question : À quelle date *entre en vigueur* l'interdiction de mise à disposition de gobelets, tasses et assiettes jetables en plastique ? Jusqu'à quand les *stocks* peuvent-ils être écoulés ?**

Réponse : L'interdiction de mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables en plastique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (sauf s'ils sont compostables en compostage domestique et constitués d'au moins 50 % de matière biosourcée, cette teneur passant à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Les stocks peuvent être écoulés jusqu'au 31 décembre 2019. En matière d'écoulement des stocks, la réglementation ne prévoit pas de disposition transitoire au-delà de cette date, donc les stocks restants ne pourront plus être écoulés.

Les fabricants sont invités à suspendre leurs livraisons en fonction des stocks prévisibles, soit en moyenne 3 à 6 mois avant l'échéance du 31 décembre 2019.

**18. Question : Un *marquage* doit-il être apposé sur les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ?**

Réponse : Non, aucune obligation de marquage n'est prévue par la loi pour les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Cependant, les metteurs sur le marché sont encouragés à faciliter la bonne information de l'utilisateur final, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- le fait que ces produits peuvent être utilisés pour le compostage domestique, en précisant les références de la norme correspondante ou en indiquant qu'ils présentent des garanties équivalentes ;
- le fait qu'ils peuvent faire l'objet d'un tri dans le cadre d'une collecte séparée de biodéchets, en vue de leur valorisation ;

- le fait qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature ;
- le fait qu'ils ont une certaine teneur en matières bio-sourcées (en précisant le % et le type de matière(s) utilisée(s)).

Par ailleurs, les metteurs sur le marché doivent être en mesure de fournir les informations permettant d'apporter la preuve que leurs produits respectent la réglementation (en cas de contrôle par les autorités compétentes).

**19. Question : Des sanctions sont-elles prévues en cas d'inobservation de la fin de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières bio-sourcées ?**

Réponse : Oui, des sanctions administratives sont prévues par l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement en cas d'inobservation de la fin de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique. Le contrevenant peut être mis en demeure, par le ministre chargé de l'environnement, de se conformer la réglementation.

Le non-respect de cette mise en demeure peut entraîner une amende administrative (dont le montant peut aller, par unité ou par tonne de produit concerné, jusqu'à 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale).